

N° 10/00070
du 06/03/2010

Droit au réexamen: ~~_____~~

- 1) ~~_____~~ l'intéressé n'a pas eu usage de son portable depuis la GAV ~~_____~~
- 2) Il lui a été indiqué que l'association au CRA serait la CIMADE et non France Terre d'Asile.

CA_DOUAI_06-03-2010_C

SD/PP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. ~~_____~~

**né le 15 Août 1981 à TABARKA
de nationalité TUNISIENNE**

Comparant en personne

Assisté de Me NOWACZYK, avocat au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Sophie DEGOUYS, président de chambre, désigné par ordonnance du 23 novembre 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Patricia FAUCHET

DEBATS : à l'audience publique du 06/03/2010 à 14 H 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 06/03/2010 à

*
* *

N° 10/00070 - SD/PP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de Police de PARIS en date du 18 juin 2009 dont l'exécution a été reprise par M. le Préfet du Pas de Calais notifié à Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ ressortissant Tunisien ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 04 mars 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur ~~XXXX CXXXXXXXXXXXX~~, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 H 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 05 Mars 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur ~~XXXX CXXXXXXXXXXXX~~ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 06 Mars 2010 à 15 H 30 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur ~~XXXX CXXXXXXXXXXXX~~ par déclaration du 06 mars 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12 H 35 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me NOWACZYK,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Au soutien de son recours, Monsieur ~~CXXXXXXXXXXXX~~ fait valoir que la procédure serait entachée d'irrégularités aux motifs qu'il n'aurait pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat durant le temps de sa garde à vue, qu'il ne lui aurait pas été notifié le droit de contacter son consulat ou d'être aidé par l'association France Terre d'asile et que durant le temps de transport il n'aurait pu contacter ni son avocat, ni son épouse, ni son consulat ;

Il ressort du procès verbal de notification de ses droits que le gardé à vue a bien été informé de son droit de s'entretenir avec un avocat mais, qu'avisé, celui-ci ne s'est pas présenté pendant le délai de la garde à vue ;

Que les règles formelles de la procédure de garde à vue ont donc été respectées.

Monsieur ~~CXXXXXXXXXXXX~~ a été placé en rétention administrative le 4 mars 2010 à 17 H à LENS et ses droits lui ont été immédiatement notifiés ; il a reconnu dans un document de notification de ses droits "avoir pris connaissance de l'ensemble des droits afférents à son placement en rétention et avoir été placé en état de les faire valoir".

Il a ensuite été transféré au centre de rétention de COQUELLES.

Les seules mentions formelles figurant sur le formulaire ne permettent pas au juge judiciaire de contrôler que l'étranger a bien été mis à même d'exercer effectivement ses droits et notamment de prendre attache avec un avocat ou une association susceptible de l'aider dans les conditions de sa rétention.

En effet, premièrement, s'il était en possession d'un téléphone portable Monsieur ~~CXXXXXXXXXXXX~~ a indiqué qu'il n'en avait plus l'usage depuis sa garde à vue et deuxièmement l'association en mesure de le renseigner n'est pas la CIMAD comme indiquée mais bien l'association France Terre d'asile.

N°10/00070 - SD/PP - 3^{ème} page

Dans ces conditions, il n'est pas établi, alors même qu'il n'avait pu s'entretenir avec un avocat en garde à vue, qu'il ait pu effectivement exercer son droit à un conseil lors de la notification dans les locaux de garde à vue, lors de son transfert ou pendant le temps de son séjour à COQUELLES.

En conséquence il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Patricia PAUCHET

Sophie DEGOUYS

Décision notifiée le , à
- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier